

CONVENTION DE DÉPÔT

Entre :

La Ville de Royan, Hôtel de ville, située au 80, avenue de Pontailac, 17 205 ROYAN cedex représentée par son Maire en exercice, Patrick Marengo dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil municipal en date du 2 octobre 2017, intervenue pour l'application des articles L.2122 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 4 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, agissant comme propriétaire de l'œuvre conservé au Musée de Royan, dénommé ci-après « le déposant »,

d'une part,

et

La Ville de Tours, Hôtel de ville, situé 1-3 Place des Minimes, 37 926 TOURS cedex 9, représentée par son Adjointe déléguée à la Culture et la communication, Christine Beuzelin, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de la dite Ville en vertu de la délibération du Conseil Municipal **du 17 octobre 2017**, appelée ci-après « le dépositaire »

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles La Ville de Royan dépose, à titre gracieux, au Musée du Compagnonnage de Tours *la charpente de Chardonnet*, actuellement conservée au Musée de Royan. Le déposant déclare avoir la pleine propriété de la pièce déposée.

Article 2 : Conditions générales de dépôt :

La charpente de Chardonnet, sera inscrite sur le registre des dépôts du Musée du Compagnonnage avec un numéro de dépôt inscrit sur une étiquette repositionnable, fixée au verso de la pièce.

Le dépositaire ne pourra pas mettre la pièce à la disposition d'un tiers, et ce, à quelque titre que ce soit, sans l'accord écrit express du déposant.

Article 3 : Descriptif du dépôt:

Dépôt d'une maquette en charpente, travail de réception exécutée par Louis Vivien Chardonnet (1878-1952) reçu à Tours en 1897.

Dimensions : H. 164 cm* L 118.5 cm* prof 79.5 cm

La charpente est soutenue par 6 colonnes ouvragées et a en son centre un escalier à vis sans noyau. La maquette présente diverses difficultés techniques.

La charpente sera déposée avec sa vitrine et son socle.

Article 4 : Durée de la convention :

La présente convention de dépôt est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction entre les parties à compter du jour de la signature, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties 3 mois avant la date d'échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-reconduction, la charpente sera retournée au déposant dans un délai de 3 mois suivant la date d'expiration du dépôt.

Il pourra être mis fin au dépôt en cas de non respect des conditions énoncées dans la présente convention. Toute modification au dépôt sera mentionnée par un avenant. Dans ces 2 cas, les frais de transport de l'aller et du retour de la charpente sont à la charge du déposant.

Article 5 : Assurance :

Le dépositaire s'engage à assurer la charpente pendant toute la durée du dépôt. La valeur de la charpente est estimée à 15 000 euros.

Le dépositaire prend en charge l'assurance à compter du dépôt et jusqu'au retour de la charpente chez le déposant. L'assurance souscrite doit être "de clou à clou", soit transport aller/retour et exposition comprise, contre tout risque (et notamment vol, incendie, dégât des eaux, perte, dégradation ou destruction totale ou partielle).

Article 6 : Disparition – détérioration - restauration :

Le dépositaire s'engage à informer sans délai par écrit le déposant en cas de détérioration, destruction, perte ou vol de la charpente en dépôt.

Aucune restauration de la charpente ne peut être entreprise sans l'accord du déposant.

Le dépositaire et/ou son assureur prend en charge l'intégralité des frais de restauration y afférents ou versera, en cas de destruction, perte ou vol, en dédommagement, abstraction faite de toute franchise, la valeur agréée d'assurance. Toutes restaurations seront soumises à un accord écrit au préalable du déposant.

Article 7 : Autres obligations du dépositaire :

Le dépositaire s'engage à respecter toutes les garanties de sécurité requises pour la conservation de la charpente en matière de vol, incendie, dégât des eaux, déprédations, etc...

Le dépositaire s'oblige à respecter les normes muséographiques en matière d'éclairage, température et hygrométrie prescrites par le déposant lors de la convention.

Si le dépositaire le juge utile ou nécessaire, la charpente pourra être déposée en réserve sans que le dépositaire n'en informe le déposant.

Le socle et la vitrine pourront être changés et non conservés sans que le dépositaire n'en informe le déposant.

Article 8 : Droit de reproduction :

Dans la limite fixée par la délibération du Conseil Municipal de Tours du 21 décembre 2010 « gestion du droit à l'image et des droits de reproduction photographiques », et du règlement de visite du Musée du Compagnonnage du 11 mars 2013, le déposant accorde au dépositaire la possibilité de faire réaliser, une ou des reproductions partielle ou entière de la

charpente déposée. Il est accordé au dépositaire le droit de diffuser l'image de la charpente à des fins pédagogiques, médiatiques ou commerciales.

Article 9 : Résiliation :

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception par chacune des parties en cas de non-respect par l'autre partie de ses obligations après mise en demeure non suivi d'effet dans un délai d'un mois. Elle sera résiliée de plein droit par le déposant en cas d'insuffisance de soin apporté au tableau par le dépositaire, insécurité ou transfert sans autorisation hors du lieu du dépôt constaté par le déposant. A compter de la date d'effet de la résiliation, le dépositaire disposera d'un délai d'un mois pour restituer la charpente au déposant.

Article 10 : Litiges :

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends pouvant naître de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention. A défaut, les litiges seront portés devant les tribunaux administratifs d'Orléans.

Fait à Tours en deux exemplaires originaux,

Le 19 décembre 2019

Pour la Ville de Royan,
Le Maire,
Patrick MARENGO

Pour la Ville de Tours,
L'Adjointe déléguée
à la Culture et la communication
Christine BEUZELIN

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 23 décembre 2019

Certifié Conforme

Mairie de Royan le
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général des Services
HUBERT THOMAS

